

GE_GERICHTE ATA/293/2015 vom 24. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_293_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/293/2015 du 24 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/293/2015 del 24 marzo 2015

Regeste

Résumé: Les principes de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt interdisent d'assimiler une taxation erronée concernant un exercice précédent à une assurance donnée par l'autorité. L'entreprise qui est imposée par des cantons différents sur le même revenu (double imposition intercantonale), dont la taxation à Genève est conforme au droit et celle d'un autre canton incorrecte, doit porter le litige devant le Tribunal fédéral, seule juridiction à même d'attirer les décisions de taxation cantonales, de les revoir et de statuer sur la répartition. Bien que la chambre administrative ne puisse examiner ce grief, le recourant doit épuiser la voie du recours auprès d'elle pour pouvoir porter le litige devant la Haute Cour. L'entrée en force des autres décisions cantonales, avant ou pendant cette procédure cantonale, ne fait pas obstacle au réexamen de celles-ci devant le Tribunal fédéral.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige concerne les taxations ICC 2010 et 2011.

- 4/7 - A/2077/2013 3)

La recourante a passé le 20 avril 2007 un accord avec l'AFC concernant notamment la manière dont son bénéfice imposable doit être calculé et la part de l'impôt genevois établie, par rapport aux autres cantons concernés.

La validité de cet accord n'est pas remise en cause par les parties (sur la nature des accords fiscaux et leur validité : Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 574, n. 33ss). 4)

Cet accord prévoit qu'aucun préciput n'est accordé en faveur du canton du Tessin. Malgré cette précision expresse, la recourante a déclaré en 2007 un revenu imposable calculé en tenant compte d'un préciput de 20 % en faveur du canton du Tessin où elle a son siège. Elle a ensuite fait grief à l'AFC, dans sa réclamation, de n'en avoir pas tenu compte, alors que l'accord récemment conclu l'excluait expressément.

Un préciput est un pourcentage du bénéfice attribué de manière préférentielle au canton du siège pour tenir compte de son rôle central dans l'activité économique réalisée (Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème ed., 2012, p. 502, § 21, n. 33). 5)

Conformément à la jurisprudence, et ainsi que l'a relevé le TAPI, l'AFC n'est pas liée par cette erreur pour les années subséquentes. De jurisprudence constante, les principes de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt veulent que chaque exercice

comptable soit considéré comme un tout autonome, sans que le résultat d'un exercice puisse avoir une influence sur les suivants (ATA/532/2013 du 27 août 2013 ; ATA/547/2012 du 21 août 2012 ; ATA/268/2011 du 3 mai 2011 ; ATA/217/2007 du 8 mai 2007 et les références citées). Ce principe est déduit de l'art. 1 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) selon lequel la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune est annuelle (RDAF 1989 p. 13). 6)

Certes, l'AFC a eu une attitude contradictoire. Celle-ci n'est toutefois pas constitutive d'une violation du principe de la bonne foi, selon lequel toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi (art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; Cst. - RS 101). Bien que ce principe régit aussi les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables, il n'a qu'une influence limitée en droit fiscal, domaine dominé par le principe de la légalité (131 II 627 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_99/2010 du 6 septembre 2010 consid. 4.1).

La jurisprudence précise d'ailleurs à cet égard que les principes de l'étanchéité des exercices et de la périodicité de l'impôt interdisent d'assimiler une taxation erronée concernant un exercice précédent à une assurance donnée par l'autorité, comme le serait par exemple la réponse à une demande sur la manière

- 5/7 - A/2077/2013 dont serait traité tel ou tel point sur le plan fiscal (arrêt du Tribunal fédéral 2C_84/2011 du 18 mai 2011 consid. 3.2 ; ATA/288/2012 du 8 mai.2012).

En l'espèce, les bordereaux de taxation 2010 et 2011 sont conformes à l'accord et l'erreur de l'AFC des années 2007 et 2008 ne saurait garantir à la recourante un traitement s'en écartant.

Ce grief doit donc être rejeté. 7)

Demeure le grief de violation de l'interdiction de la double imposition intercantonale (art. 127 Cst.). Pour des raisons de souveraineté fiscale, les juridictions genevoises ne peuvent revoir les taxations, au demeurant entrées en force, des autorités des cantons de Berne et du Tessin.

La correction d'une éventuelle double imposition intercantonale résultant des taxations effectuées par les autres cantons ne peut être faite que par le Tribunal fédéral, qui peut attirer les décisions en question et statuer sur la répartition (art. 100 al. 5 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; LTF - RS 173.110). Contrairement à ce qui prévaut d'ordinaire, il suffit que le recourant épuise les voies de droit cantonales dans un seul canton pour pouvoir obtenir le réexamen des décisions prononcées par les autres cantons, même si celles-ci n'ont pas été contestées et sont entrées en force (ATF 133 I 300 ; Daniel DE VRIES REILINGH, La double imposition intercantonale, 2013, p. 352-353 nos 1212 et 1213ss ; Xavier OBERSON, op. cit., p. 473, n. 1ss).

Le Tribunal fédéral a jugé que l'abandon de la possibilité qui existait auparavant d'interjeter un recours direct devant lui en cas de contestation portant sur une double imposition, se justifiait par l'un des buts importants poursuivis par la réforme de la LTF à l'origine ce changement, qui était de le décharger, ne serait-ce qu'en établissant les faits de façon définitive (Daniel DE VRIES REILINGH, op. cit., p. 352, n. 1212).

La recourante sera donc renvoyée à mieux agir, dans le cas où elle souhaite faire examiner ce grief. 8)

Au vu de ces éléments, son recours sera rejeté. 9)

Un émolument réduit de CHF 500.- sera mis à sa charge. Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.